

Îles-frontières, territoires impossibles? Are Border Islands Impossible Territories ?

Philippe Pelletier

Volume 28, Number 1, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703708ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/703708ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Pelletier, P. (1997). Îles-frontières, territoires impossibles? *Études internationales*, 28(1), 73–103. <https://doi.org/10.7202/703708ar>

Article abstract

Japan has a tradition of borders, not only at sea but also on land. Given the country's insularity and historical development, the former kind are the ones that will be of concern to international relations. Their demarcation, and the disputes that may arise with adjacent maritime countries (Russia, China, Korea), are a legacy of both history and geography. A remote island is not necessarily an ideal point for marking off a territory, as exemplified by the Takeshima/Tok-to islets which Japan and Korea have been disputing. The recent delimitation of maritime Exclusive Economic Zones is raising the stakes and stirring up tensions.

Îles-frontières, territoires impossibles ?

Philippe PELLETIER*

ABSTRACT — *Are Border Islands Impossible Territories ?*

Japan has a tradition of borders, not only at sea but also on land. Given the country's insularity and historical development, the former kind are the ones that will be of concern to international relations. Their demarcation, and the disputes that may arise with adjacent maritime countries (Russia, China, Korea), are a legacy of both history and geography. A remote island is not necessarily an ideal point for marking off a territory, as exemplified by the Takeshima/Tok-to islets which Japan and Korea have been disputing. The recent delimitation of maritime Exclusive Economic Zones is raising the stakes and stirring up tensions.

Comme le rappelait Bertrand Badie à propos du territoire, le concept en soi n'est rien, c'est l'usage qu'on en fait qui importe¹. On peut en dire autant d'un autre concept qui lui est afférent, celui de frontière. En Europe occidentale puis aux Amériques, le territoire fut le seul fondement de la codification, de l'institutionnalisation des relations inter-étatiques. Est-ce le cas pour l'Asie orientale ? La frontière a-t-elle donc la même signification ? Et, par conséquent, quelle est la réelle dimension des litiges frontaliers dans cette partie du monde ?

Ce questionnement trouve toute son acuité à propos du Japon puisqu'il s'agit d'un pays insulaire et que la constitution de ce pays en État-nation résulte d'un processus historique et géopolitique qui, malgré les apparences et ce qu'on en dit, prit plusieurs siècles et n'épousa pas automatiquement les contours topographiques de sa région. Les îles ne constituèrent pas *ipso facto* des frontières. Et il y eut aussi des frontières terrestres japonaises...

I – L'expérience japonaise des frontières

Il ne faut pas croire que le Japon, pays insulaire et éloigné, n'aurait pas eu l'habitude des problèmes de délimitation territoriale, et en tirer un postulat applicable aux relations internationales. Rien n'est plus faux.

L'une des premières références nettes au principe de frontière se trouve dans le Nihongi (VIII^e siècle après J.-C.), où il est indiqué comment « séparer

* Maître de conférences en géographie, Université Lyon II, Institut d'Asie Orientale, Lyon, France. Cet article est issu d'une communication donnée lors de la journée d'études organisée par l'Institut d'Asie Orientale (I.A.O., Lyon) le 6 novembre 1996 sur « Asie Orientale : stabilité et turbulence ».

1. Bertrand BADIE, « La fin des territoires westphaliens ». Conférence donnée lors du colloque « Le territoire, lien ou frontière ? Identités, conflits ethniques et recompositions territoriales », le 4/10/1995.

les provinces en utilisant les montagnes et les rivières comme limite » (*sanka wo saka hite kuniagata wo wakashi*). L'idée de « frontière » (*sakai*) est ancienne, même si, d'après l'anthropologue Hayashi Masami, elle correspondait moins à un concept territorial qu'à une expérience vécue, une sphère d'activité quotidienne où se combinaient les phénomènes primitifs de jour et de nuit, de lumière et d'obscurité, de vie et de mort².

Dès les origines, la frontière fut ainsi empreinte au Japon d'une forte dimension religieuse. D'où l'importance, dans sa matérialisation comme on l'a vu, des édifices religieux, qu'ils soient temples, sanctuaires, statues (*jizō*), portiques (*torii*) ou piliers, les tombes, dites *sakaizuka* (« tombes-limites »), où les âmes des ancêtres étaient assimilées à des *kami* protecteurs du village, surtout dans les zones de contact en plaine ou sur les littoraux...

Depuis l'instauration d'un État centralisé d'inspiration chinoise à partir du VII^e siècle, l'administration japonaise va utiliser, outre les édifices religieux, plusieurs repères et moyens pour démarquer ses territoires internes : les rivières, surtout entre les fiefs, les lignes de crêtes, notamment entre les villages, les sommets, en particulier à la conjonction de plusieurs territoires, les bornes (*bōji-ishi*), dans le même cas, les plantations d'arbres, le parcellaire rizicole, voire les murs ou les fossés.

Le pouvoir eut traditionnellement l'habitude d'ériger simultanément un cadastre et de tracer des cartes. Sur les « cartes provinciales » (*kuni-ezu*) de l'époque Tokugawa figurent ainsi, outre les éléments topographiques, comme les montagnes, les cours d'eau, les lacs, les mers ou les marais, la forme des villages (*muragata*), le niveau de production des villages (*muradaka*), les routes, les châteaux, les temples, les sanctuaires, les limites administratives qui sont représentées uniformément par un trait noir continu³. On peut présumer que la conception des frontières dites rétrospectivement « extérieures » suit les mêmes principes que ces frontières « intérieures ».

A — Les frontières terrestres existaient

Malgré les apparences de l'insularité des lieux, il serait également faux de considérer que les premières frontières japonaises, aussi bien politiques que culturelles, furent d'abord maritimes. Contrairement à ce que l'on pense généralement, il n'y a pas eu absence de frontières terrestres au Japon. En fait, c'est la limite du front pionnier des populations *Wajin* remontant vers le Nord, Tôhoku, Ezo/Hokkaidō ou plus loin, au détriment des autres populations, comme les Aïnu et leurs successeurs, qui correspond le mieux au principe de frontières tel que celui-ci s'est formé en Europe.

2. Masami HAYASHI, *Toge no minzoku chishi – Sakai wo megutte* (Atlas ethnographique des cols – Relatif à la frontière), Tôkyō, Kokon shoin, 1980, 224 p.

3. Hirotada KAWAMURA, *Edo Bakufu-sen kuni-ezu no kenkyū* (Étude des cartes provinciales compilées par le shōgunat Tokugawa), Tôkyō, Kokon shoin, 1984, 536 p.

Ce « front » fut appelé *Azuma*. Traduit par « Japon de l'Est », il véhicule plutôt une notion de confins pionniers, avec ses soldats, ses postes de garde, ses sanctuaires, le plus célèbre étant celui de Kashima Jingû, et sa ligne frontière, qui fut pendant longtemps constituée par le fleuve Tone au cours de l'Antiquité.

L'écriture et le sens de l'ancien terme de *sakai* qui désignaient la frontière à cette époque le traduisent bien : dans toutes ses idéographies possibles, on retrouve la clef de la rizière, celle-ci étant la serrure du front pionnier. Celui-ci sera aussi militairement gardé par des *sakimori* (garde-frontières, avec un autre idéogramme pour écrire *saki*). Les différents sens de *sakai* sont les suivants : « séparation » (*shikiri*), « cloisonnement » (*kugiri*), « délimitation » (*kagiri*), « extrémité » (*hate*), « connexion » (*atari*)... Faut-il également voir dans le phonème *kai* un rapport avec la mer (*kai* étant l'autre lecture d'*umi*, la mer) ?

En 878, la frontière du Dewa est définie par les limites administratives internes du système des Codes. Cette province, qui correspond en gros à la façade du Tôhoku donnant sur la mer du Japon, est divisée en trois comtés (*gun*) qui comprennent plusieurs villages (*mura*) ; au-delà de sa limite septentrionale, approximativement à la hauteur de la presqu'île d'Oga, douze villages sont officiellement recensés en tant que tels mais ne sont pas attribués à un comté. De cette façon, l'administration centrale de l'époque introduit un système de marche et d'intégration progressive. Il pouvait aussi être appliqué à l'intérieur des provinces reconnues, pour les comtés encore mal contrôlés. Ce fut le cas dans le Dewa mais aussi à l'autre bout de l'archipel, à l'extrémité méridionale de Kyûshû, dans la province d'Osumi⁴. Le front pionnier japonais, septentrional, a presque toujours fonctionné sur ce mode que les historiens-géographes contemporains appellent « zone de déplacement graduel » (*zen'i chitai*), beaucoup moins rationalisé que la *frontier* américaine définie par un kilométrage et une densité démographique.

Sous les Tokugawa, les seigneurs Matsumae, qui contrôlaient alors Hokkaidô, distinguaient, de part et d'autre d'une ligne théorique, la terre des Matsumae (*Matsumaechi*), au sud, le gros de la péninsule d'Oshima, soit une infime partie de l'île, et la terre d'Ezo, au nord (*Ezochi*)⁵. Cette ligne d'une trentaine de kilomètres, allant de Kumaishi à l'ouest à Kameda à l'est, comportait des postes de garde sur le passage littoral à chaque extrémité. Pendant les deux siècles suivants les Matsumae étendirent leur contrôle sur le reste de Hokkaidô et installèrent des avant-postes jusqu'au sud de Sakhaline. L'occupation de l'espace resta toutefois très fluide.

4. Jun ITO, « *Hayato to Emishi wa doko ga chigau ka* » (En quoi diffèrent Hayato et Emishi), *Sôten Nihon no rekishi* (Une histoire du Japon litigieuse), Shinjinbutsujûrai-sha, 1991.

5. Tessa MORRIS-SUZUKI, « *Creating the Frontier : Border, Identity and History in Japan's Far North* », *East Asian History*, 7, 1994, pp. 1-24.

B — Les délimitations territoriales maritimes existaient

La réalité insulaire du Japon, et même « surinsulaire » avec la périphérie des petites îles éloignées du bloc central de Honshū-Kyūshū-Shikoku, induit une spécificité maritime. Et quoi de plus aléatoire, *a priori*, qu'une limite sur une étendue d'eau ? Cette incertitude sera plus ou moins bien perçue, et vécue au Japon. C'est la religion qui donnera l'une des premières réponses en termes culturels et, partant, matériels, en faisant le lien avec une autre incertitude, tout autant sinon plus existentielle, la mort, et l'au-delà (*shigō no sekai*, « le monde après la mort »).

Les croyances religieuses ont d'importantes répercussions sur la conception de la frontière, de façon très naturaliste, comme on le voit à travers l'exemple du Niraikanai d'Okinawa. Ce Niraikanai est l'équivalent du japonais *tokoyo* (« le pays éternel »). C'est une sorte de paradis situé par-delà les mers et peuplé par les « âmes ancestrales » (*sōrei*). Il s'agit d'un espace essentiellement horizontal, confondu avec la ligne d'horizon ou avec les profondeurs marines au sens large, c'est-à-dire le lointain (*oki*). Les valeurs shintoïstes, immanentistes, animistes et chamanistes, consacrent en effet un mode d'organisation non seulement sociale mais aussi spatiale, à travers une relation étroite et fusionnelle avec la nature.

Dans les communautés de pêcheurs (*gyoson*), le monde *post mortem* est composé de deux espaces : après 49 jours de présence dans « ce monde-ci » (*kono se*), l'âme du défunt entre dans « les confins » (*kyōkai*), où elle séjourne pendant plusieurs années pour devenir une divinité ancestrale (*sosen-gami*) dans « ce monde-là » (*ano se*). Elle repasse ensuite dans les confins, alors considérés comme une « matrice » (*tainai*), pour se préparer à renaître dans ce monde, comme source de vie des générations futures⁶. Dans cette conception, « les confins », dont le mot est le même que celui qui est utilisé pour désigner la frontière, sont loin d'être une zone étanche. Ils constituent un monde de passage, où l'on rentre et d'où l'on sort. Dans les cultes villageois consacrés aux âmes des défunts ou aux divinités ancestrales, la plage devient logiquement un lieu de cérémonie essentielle et les femmes, pleureuses ou sybilles, *noro* d'Okinawa ou *itako* d'Aomori, occupent une place fondamentale.

La *finis* du Japon, qui va refléter le niveau culturel de ces conceptions religieuses et l'état matériel des communautés humaines qui les propagent, sera donc particulièrement indéfinie, dans le sens de mouvante, dépendante des zones de pêches, de navigation, de fréquentation, de passage. Dans l'immensité du ciel (*ama*) et de la mer (*ama/umi*), l'île devient le premier point de repère, le premier point géographique et spatial, historique et mythologique. L'île est l'attribut de cette confusion. L'île japonaise finie-indéfinie devient l'organisation du monde et du territoire. Le Japon offre l'exemple peu fréquent d'un pays dont le territoire préexiste à son peuple, puisque dans la mythologie

6. Akio CHII, « *Nihonjin to umi – Sosen-gami, gyogyō, tsūrizumu wo megutte* » (Les Japonais et la mer – Réflexions sur les divinités ancestrales, l'halieutique et le tourisme), 3^e colloque franco-japonais d'océanographie, 2-5 juillet 1991, 6 p.

les divinités créent d'abord les îles et ensuite leurs habitants. C'est le contraire, par exemple, des Maohi d'Océanie qui ne se conçoivent pas comme autochtones, qui se sont amarrés à une terre, et qui considèrent que l'humanité est antérieure à l'insularité⁷.

Depuis longtemps, les communautés villageoises se disputent entre elles pour le contrôle du territoire, à l'intérieur des terres, bien sûr, mais aussi sur la mer. Et même à l'intérieur d'une île, qui est loin de constituer une entité sociale et territoriale unique ou homogène⁸. Les conflits furent âpres surtout là où les limites communautaires correspondaient à des limites de fief, comme ce fut le cas d'Okinoshima, petite île au sud-ouest de Shikoku disputée par le clan de Tosa et celui d'Uwajima, par l'intermédiaire des deux villages rivaux installés de chaque côté de l'île⁹. Et il a toujours existé des règles ou des solutions pour faire aboutir les conflits. Si l'on ne s'en tient qu'à la question des frontières maritimes, on remarque une formidable continuité dans les repères aussi bien historiques que géographiques.

Sous la féodalité, on distinguait trois types d'espace maritime à partir du village : celui qui était utilisé fréquemment, celui qui l'était quelquefois et celui dont les habitants ne pensaient pas qu'il appartenait au village. Pour départager deux villages côtiers voisins, on avait généralement recours à un point fixe dans le lointain, une île la plupart du temps, afin de tracer une ligne perpendiculaire au rivage, souvent approximative car on ne disposait pas du compas, ce qui explique certains des litiges contemporains. Ce principe de « ligne de voisinage » (*tonari-sen*, « side-line ») était clairement inscrit dans la législation shōgunale¹⁰. L'espace situé autour de ce point fixe lointain était un commun (*iriai*), et les frontières communautaires ne s'y chevauchaient pas : elles étaient antécédentes (*senkō kyōkai*), pour reprendre la terminologie du géographe Tanabe Hiroshi. Les communs reposaient également sur le principe de lignes de partage d'égalité distance (*mukai-sen*, « front-line ») quand deux communautés se faisaient face de part et d'autre d'une mer.

L'utilisation des deux premiers espaces maritimes était réglementée par les guildes de pêcheurs, et ce principe existe toujours. En effet, malgré l'adoption d'un système communal moderne qui a fait évoluer la conception territoriale d'une appartenance des hommes pour telle entité administrative

7. Philippe BACHIMON, « L'insularité océanienne dans la cosmogonie maohi », *L'Espace Géographique*, 3, 1995, pp. 227-235 ; Joël BONNEMAISON, « Les voyages de l'enracinement – Formes de fixation et de mobilité dans les sociétés traditionnelles des Nouvelles-Hébrides », *L'Espace Géographique*, 4, 1979, pp. 303-318.

8. On peut ainsi prendre le cas des nombreuses îles de la mer Intérieure. Cf. Philippe PELLETIER, *L'insularité dans la Mer Intérieure japonaise*, Bordeaux, C.E.G.E.T., collection « Îles et archipels », n° 16, 1993, 284 p., particulièrement les pages 123-134.

9. Hiroshi TANABE, « 'Kyōkai' ni kansuru chirigakuteki kentō », (Analyse géographique de la 'frontière') *Shichōson no kyōkai settei ni kansuru seijichirigakuteki kenkyū* (Étude de géographie politique sur la délimitation des frontières communales), Tōkyō, Daigaku kyōyō-gakubu, 1985, 104 p., pp. 1-26.

10. Ordonnances de 1741, *Kanpo-gannen ritsuryō yōryaku*, chap. 7, *San'ya kaisen iriai* (« Communs des bois, des landes, des mers et des rivières »).

vers l'appartenance du sol, c'est la référence à ce droit coutumier d'usage qui l'emporte. De nos jours, dans un conflit de délimitation, les municipalités japonaises s'efforcent de rechercher quelles sont les anciennes limites qui avaient été adoptées plutôt que d'en tracer des nouvelles, dans la mesure où tout cela était soigneusement codifié et que l'usage prédomine¹¹.

Les guildes de pêcheurs – guilde ou prud'homie, et non association car l'inscription y est obligatoire pour pratiquer l'activité – disposaient donc, et disposent encore, d'un pouvoir de contrôle considérable sur les lieux. Mais cette survivance d'un antique communautarisme pouvant difficilement être toléré par un État moderne, centralisateur et niveleur, la question de l'appropriation juridique des eaux maritimes est plus complexe que cela. Les Préfectures bénéficient en réalité d'un droit de gestion qui leur assure un avantage prépondérant. Ce qu'il faut retenir ici, vis-à-vis des litiges insulaires internationaux, c'est le souci qu'a toujours eu l'État japonais de rattacher les îles appropriées à une municipalité, ou à une circonscription quelconque. Non seulement l'incorporation administrative pouvait être légitimée au regard du droit international, mais, en outre, elle permettait d'affirmer le principe du droit d'usage, tenu par les guildes et entériné par les communes, puis les préfectures. Il est alors possible de renverser le processus et de soutenir la revendication : cette île est à nous car nos pêcheurs y vont depuis longtemps...

On peut examiner quelques exemples de litiges concernant les limites départementales, car celles-ci, dans un État aussi structuré et centralisé que le Japon, revêtent une importance considérable : c'est tout un système de taxation, d'accès aux ressources naturelles, de seuil démographique et de circonscription électorale qui est en cause¹². Leur découpage remonte en général à celui des fiefs sous les Tokugawa, c'est-à-dire au début du XVII^e siècle, voire même avant, car le shōgunat de cette époque confirma bien souvent les tracés antérieurs. Dans certains cas, une petite île bordant le rivage sert de point d'appui pour une délimitation terrestre qui a du mal à suivre un repère concret entre les collines et les rivières : la limite file donc droit vers elle, comme dans le cas de Hotoke-jima, pour la délimitation des départements de Toyama et d'Ishikawa dans la péninsule de Notō. Le découpage tourmenté de la limite entre les départements de Tokushima et de Kōchi, sur Shikoku, qui, sur le littoral, longe une petite presqu'île au milieu d'îlots, s'explique quant à lui par la rivalité des villages et des fiefs voisins pour accéder au bon port naturel que constituait la crique de Kannoura sur la route maritime menant à Osaka. Les seigneurs d'Awa avaient l'œil sur elle, au point de baptiser le village voisin et frontalier du nom d'« œil d'argent » (*Kaname*).

Dans la mer Intérieure, la petite île inhabitée d'Ozuchi-jima, isolée au milieu de la passe de Bisan, à équidistance de Shikoku et de Honshū, facilement repérable par sa belle forme cônica, ne pouvait que servir de point

11. Hiroshi TANABE, « Boundary Dispute Between Municipalities – The Case of Ohmuta and Arao Cities on the Ariake Bay in Kyūshū », *Geographical Review of Japan*, vol. 57, B, n° 1, 1984, pp. 22-42.

12. Exemples tirés de Masami HAYASHI, 1980 et de Philippe PELLETIER, *op. cit.*

d'arbitrage entre les pêcheurs des fiefs situés de part et d'autre. Elle sert encore de limite entre le département d'Okayama et celui de Kagawa.

Plus complexe est le cas de Kyūroku-jima, un banc rocheux situé au large des côtes du Tōhoku, dans la mer du Japon, dont les eaux étaient espace communal commun à deux villages situés dans deux fiefs différents et qui sont entrés en rivalité à partir de Meiji, avec la départementalisation, puisque l'attribution des zones et des licences de pêche se fait désormais par la préfecture en fonction du cadastre et que les deux départements créés, Akita et Aomori, se sont disputé la possession. L'arbitrage est remonté jusqu'aux ministres concernés, il fallut même une loi spéciale votée en 1953 puis l'intervention, par décret, du premier ministre lui-même en 1956 pour régler le différend.

II – La création du Japon et de son territoire

Délimiter une frontière suppose de définir un extérieur, mais aussi un intérieur. Deux pays, autrement dit. Il faut donc s'interroger sur la définition du pays-Japon pour évaluer à quoi celui-ci correspondait exactement autrefois avant qu'il ne parvienne à la phase de l'État-nation moderne. On peut, pour ce faire, consulter les cartes et les textes anciens à la recherche de tracés frontaliers du Japon, mais, outre le risque d'anachronisme inopérant que cette démarche comporte, outre le problème posé par le milieu maritime plus difficilement délimitable, on ne dispose pas toujours des documents nécessaires et suffisants. L'une des approches plus aisée et plus pertinente consiste donc à rechercher à quoi renvoyait spatialement le toponyme de Japon, *Nihon* ou *Nippon* en japonais.

A — Le mot « Japon » et son espace

Beaucoup d'observateurs ont insisté, à juste titre, sur le fait que le mot Japon, outre qu'il comporte cette particularité exceptionnelle dans le monde de pouvoir être prononcé de deux façons différentes – encore un effet du dualisme japonais – ne correspondait étymologiquement ni à une ethnie, ni à une dynastie, ni à un lieu précis. Le Japon, ou, mot à mot « L'origine du soleil », recouvre une conception cosmologique tout aussi vaste que finalement imprécise, puisqu'un endroit sur la terre ronde se trouve toujours à l'est, ou à l'ouest d'un autre. C'est d'ailleurs comme cela que certains intellectuels japonais du début du xx^e siècle vont justifier l'appartenance du Japon au monde occidental car situé à l'ouest de l'Amérique du Nord.

Cette auto-définition originelle ne fut pas sans poser de problèmes vis-à-vis des autres pays et populations. Pendant longtemps, l'élite chinoise va faire grief aux Japonais de se proclamer comme étant en quelque sorte à l'origine du monde comme l'est le soleil par rapport au jour et à la lumière. L'élite japonaise ne manquera pas, de son côté, de stigmatiser le caractère ethnocentriste de la civilisation chinoise qui n'hésite pas à se situer comme le « pays

du Milieu » du monde. Mais l'aspect sur lequel il faut insister, sous peine de se condamner à une vision statique et figée de l'humanité, c'est le caractère évolutif du mot Japon, aussi bien dans l'espace et dans le temps. Le Japon d'autrefois n'est pas celui d'aujourd'hui, il ne fut pas non plus ce que l'on croit ou voudrait croire généralement. De fait, l'adoption définitive du terme Japon est assez tardive.

Sa première apparition japonaise officielle remonte au titre donné aux chroniques du *Nihongi* et du *Nihonshoki*, à la fin du VII^e siècle et au début du VIII^e siècle. Jusque-là, le pays est habituellement désigné par ses habitants sous le terme de *Yamato*, terme qui renvoie au Bassin de Nara, berceau fondateur de la dynastie impériale qui a réussi à monopoliser le pouvoir au cours du VI^e siècle. Il sera d'ailleurs toujours largement utilisé dans ce sens jusqu'au X^e siècle. Même les idéogrammes chinois qui furent introduits au Japon à cette époque pour désigner, de nos jours encore, le Japon comme étant le pays du « Soleil levant » (*Nihon* en japonais), sont lus *Yamato* pendant longtemps. Le terme de *Nihon* était en fait employé à propos des relations avec les étrangers.

La nouvelle organisation du système administratif japonais à partir du VIII^e siècle correspond à un processus de territorialisation de plus en plus fin au centre comme sur les marges. Les nouvelles « provinces » (*kuni*) reprennent les anciens « pays » coutumiers (*kuni-agata*). Deux îles éloignées reçoivent le rang de *kuni*, Sado-*kuni* et Awaji-*kuni*, et deux autres celui de *shima*, analogue à *kuni* : Iki-*shima* et Tsushima-*shima*. Ces provinces sont elles-mêmes subdivisées en quatre classes d'après leur éloignement à partir du centre, le *Kinai*, et de la capitale impériale (Heijō-kyō/Nara puis Heian-kyō/Kyōto), par route ou par mer. Sur la trentaine de provinces que comprend la quatrième zone concentrique, celle qui est la plus extérieure et qui est appelée « Pays lointain » (*Ongoku*), on retrouve bien sûr plusieurs îles comme Izu, Sado, Oki, Iki, Tsushima.

Des « lieux d'exil » (*rukeichi*) destinés aux opposants politiques sont officiellement désignés au VIII^e siècle. Des « cinq punitions » (*gokei*) prescrites par le code pénal du Ritsuryō, seule la peine de mort était plus sévère que l'exil. Cet exil (*ru*) est classé en trois catégories d'éloignement par rapport au palais impérial : l'« exil proche » (*kinru*), l'« exil médian » (*chūru*) et l'« exil éloigné » (*onru*), où l'on retrouve le terme de « *on* » (« éloigné, écarté, reculé »). Cet exil s'applique surtout aux îles : les îles éloignées, périphériques, celles qui sont aux « confins » (*henkyō*) du pays. Le shōgunat Tokugawa, au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, va d'ailleurs directement baptiser l'« exil » (*rukei*) sous le nom de « bannissement insulaire » (*ontō*), également connu sous le nom non moins explicite de *shimanagashi* : « exil insulaire ». L'idée même d'exil ou de baigne finit ainsi par se confondre avec celui d'île éloignée ». Cette péjoration d'image marque encore de nos jours ces espaces insulaires.

Vers l'intérieur de l'archipel, comme le résume l'historien japonais Itō Jun, « la conception territoriale [ryōdo-ryōiki gainen] de l'Antiquité comprend des régions que n'atteint pas le pouvoir, contrairement à celle du Moyen-Âge

où elle se limite aux régions passées sous le contrôle de l'État¹³ ». En effet, sous le double effet d'une expansion du bouddhisme et d'une recomposition du shintô, la territorialisation politique de l'archipel japonais va s'opérer selon de nouvelles modalités politico-religieuses. La société dominante va progressivement reproduire un modèle chinois de centre-civilisé *versus* périphérie barbare ou semi-barbare en y intégrant un modèle shintô-bouddhiste de centre pur et d'extérieur souillé. On connaît l'importance du thème de la souillure dans la civilisation ancienne puis médiévale japonaise¹⁴. Le *kegare* (impur) va également s'appliquer à ce qui est hors territoire, d'où le rôle des temples et des sanctuaires dans la matérialisation des frontières.

Au *Kinai* (« L'Intérieur ») est opposé le *Kigai* (« L'Extérieur »), et pour les aristocrates ou les officiels de la Cour quitter le *Kinai* signifiait s'aventurer dans un « pays étranger » (*gaikoku*) et dans un « monde de barbares » (*ebisu*). Le centre, avec la cour impériale, est civilisé (*chûka*). Les marges sont considérées comme « étrangères » (*iteki*), barbares et peuplées de « péquenots » (*yasam-jin*). Celles du Nord, de l'Est et du Sud sont géographiquement bien identifiées : le Nord correspond au Dewa, l'Est au Mutsu – la façade Pacifique du Tôhoku, de l'autre côté du Dewa – et le Sud au Nantô, les îles du Sud.

Les marges du Tôhoku et au-delà sont globalement appelées Emishi, et plus particulièrement Ezo pour le Mutsu et Ebisu pour le Dewa¹⁵. Les habitants de l'actuelle Hokkaidô sont connus sous le nom d'Emishi d'Oshima¹⁶. L'idéogramme d'Oshima signifie « l'île du passage », le détroit de Tsugaru entre Honshû et Hokkaidô symbolisant manifestement une sorte de Styx maritime ; la péninsule méridionale de Hokkaidô porte d'ailleurs toujours ce nom d'Oshima. Les marges du Nord sont ensuite nommées Ezo, avec le même idéogramme. En fait, les lectures variées d'un même idéogramme ou, inversement, les significations toponymiques variées données pour un même idéogramme compliquent la compréhension actuelle, d'autant que s'y ajoutaient des transpositions plus ou moins subtiles de la propre situation géopolitique chinoise, le référent culturel récurrent.

Le terme d'Ezo s'appliquera plus tard à la seule Hokkaidô, non sans variations. Jusqu'à la création, par décret gouvernemental en 1869, sous Meiji, du nouveau nom d'Hokkaidô (« La route de la mer du Nord»), l'île fut dénommée de multiples façons : Ezogashima (« Île d'Ezo »), Ezogachishima (« Les mille îles d'Ezo »), Watarishima (« Île du passage », autre lecture d'Oshima, cf. *supra*), Koshi no Oshima (« L'Île du passage traversé » ; *koshi* = passage), Matsumae-shima (« Îles des Matsumae », cf. *infra*), Hokushû (« Terre du Nord »). Les confusions viennent du fait que les tribus d'Emishi ou d'Ebisu ne correspondent pas forcément ni aux Ainus, ni à la terre d'Ezo (qui porte le même

13. Jun ITO, *op. cit.*

14. Akio YOSHIE, « Éviter la souillure – Le processus de civilisation dans le Japon ancien », *Annales HSS*, mars-avril 1995, n° 2, pp. 283-306.

15. Jun ITO, *op. cit.*

16. Naoyoshi NIINO, *Kodai Tôhoku no hashu* (Les maîtres du Tôhoku antique), Tôkyô, Chûô Kôronsha, 1974.

idéogramme qu'Emishi), et que l'étendue même d'Ezo est à géométrie variable, de plus en plus extensible à mesure des découvertes et des explorations. Avant les expéditions de Kondō Jūzō (1771-1829) ou de Mamiya Rinzō (1775-1844) à la fin du XVIII^e siècle, l'appellation d'Ezochi englobe ainsi ce qui est connu de Sakhaline et des Kouriles¹⁷.

Dans les « Histoires d'un temps maintenant passé » du XI^e siècle (*Konjaku monogatari-shū*), le *Nihon* est délimité d'un côté par les « extrémités du Chinzei » (*Chinzei no hate*) – Chinzei qui correspond à Kyūshū signifie en gros « Camp de l'Ouest » – et de l'autre par les « limites du Mutsu » (*Mutsu no kiwa* : Mutsu = Tôhoku). Mais la façon dont les habitants du Tôgoku (« Pays de l'Est »), Tôi, Ezo ou Fushū, et ceux du sud de Kyūshū, les Hayato, comprennent alors le nom de *Nihon* n'est pas la même que celle des habitants du Japon central de l'Ouest (centré sur Kyôto), puis de l'Est (centré sur Kamakura, près de l'actuel Tôkyô). Pour Amino,

il est hors de doute que, même si ces territoires étaient considérés par les habitants de l'Ouest, centrés sur la Cour de Kyôto, comme étant « à l'intérieur du pays Japon », les habitants de l'Est sentaient certainement les choses différemment, et cela joua indiscutablement un rôle dans la fondation d'un État par un « nouvel empereur » (*shin tennō*) dans le Tôgoku (...), et plus tard dans l'instauration du shōgunat à Kamakura¹⁸.

Les îles occidentales jouent un rôle important de relais avec le continent eurasiatique à ces époques, non seulement spatialement mais aussi socio-culturellement. Elles ne sont pas classées dans un Ouest barbare, lequel, d'ailleurs, contrairement aux côtés Nord, Est et Sud, n'existe pas. Les ambassadeurs du royaume Yamato qui se rendent à la cour chinoise des Sui puis des T'ang, soit plus d'une vingtaine de missions officielles au total entre le VI^e et le IX^e siècle, passent par l'une ou l'autre des îles qui la composent : Iki, Tsushima, Hirado, Gôto, Koshiki-jima ou Amami Oshima. Des sphères d'échanges maritimes et insulaires s'organisent à cette époque dans la périphérie surinsulaire¹⁹. Amino Yoshihiko relève qu'

avec l'apparition de l'empire Tang sur le continent chinois, l'unification de la Corée sous la dynastie Silla, l'émergence de l'État Yamato dans l'archipel, des antagonismes se manifestèrent entre ces États qui parfois débouchèrent sur des opérations militaires. La mer fut peu à peu perçue par les classes dirigeantes de ces États comme une « frontière²⁰ ».

17. Kenjiro FUJIOKA et Shinsuke MINAMIDE, *Kokudo* (Le territoire national), Tôkyô, Kondô shuppansha, 1982, 292 p., pp. 22-23, p. 20.

18. Yoshihiko AMINO, « Deconstructing 'Japan' », *East Asian History*, n° 3, June, 1992, pp. 121-142.

19. Robert BORGES, « The Japanese Mission to China, 801-806 », *Monumenta Nipponica*, xxxvii-1, 1982, pp. 1-28.

20. Yoshihiko AMINO, « Les Japonais et la mer », *Annales – Histoire, Sciences sociales*, 50-2, 1995, pp. 235-258.

B — Le rôle de la périphérie « surinsulaire » dans la « fermeture » et « l'ouverture »

Dans l'ensemble, c'est bien un modèle centre-périphérie qui se met alors en place à l'échelle de l'archipel japonais, où les îles éloignées jouent un rôle de tampon-frontière. Au tournant de l'an mil, la « frontière » est relativement nette du côté occidental, sur les côtes de Kyūshū et au large, en direction de la Chine et de la Corée, quoique relativement contestée pour cette raison même de proximité, notamment par la Corée. Côté sud, sud-ouest, les Ryūkyū ne sont pas incluses dans la sphère japonaise. Côté nord, nord-est, la zone frontière est de type *finis*, marge mouvante et fluctuante, avec un *limes* peu matérialisé dans l'espace et qui remonte progressivement vers le nord de la péninsule du Tōhoku.

En deçà des considérations diplomatiques internationales ou du prestige de certains chefs, les notables de l'Ouest du Japon eurent à cœur de faire des concessions avec leurs partenaires coréens pour sauvegarder leurs propres intérêts dans la région. La cour coréenne des Yi voit ces tentations autonomistes d'un bon œil. Elle en profite pour mettre en place un système visant à contrôler l'accès des Japonais dans la péninsule coréenne. Au xv^e siècle, les délégués japonais doivent se munir d'une lettre d'introduction (*shokei*) qui est délivrée non pas par le gouvernement central japonais mais par le délégué spécial (*tandai*) de Kyūshū et, finalement, par le gouverneur militaire (*shugo*) du fief concerné.

Cette pratique est certes typique de la féodalité, comme le remarque l'historien japonais spécialiste de cette période, Tanaka Takeo, qui souligne que « les droits divers associés à la diplomatie et au commerce sont traités de façon privée²¹ ». En fait, la cour coréenne des Yi cherche à court-circuiter le shōgunat des Muromachi en s'adressant à ses plus proches voisins japonais, les seigneurs de Kyūshū. Elle va même plus loin puisqu'elle intègre le *tōshu* (seigneur insulaire) de Tsushima dans son système diplomatique-bureaucratique en lui confiant l'attribution d'un véritable visa coréen de l'époque.

Les pirates *wakō* jouèrent aussi un rôle de poisson-pilote pour briser les tentations protectionnistes de tel ou tel domaine. Ce fut le cas au milieu du xvi^e siècle à l'encontre des Chinois, lorsque ceux-ci cherchèrent à limiter le commerce maritime avec l'étranger en fermant certains ports. Et, dans ces circonstances, les *wakō* ne furent pas que japonais : leurs bandes étaient aussi, et logiquement, largement composées de Chinois. Les pirates chinois commandés par Wang Zhi établissent ainsi leur quartier général sur les côtes japonaises à Hirado, vieux repaire de *wakō*, et dans les Gotō, de même que Teng Wen-chūn à Yobuko, dans la région de Matsu'ura. « L'ensemble des populations maritimes du Japon, de Corée et de Chine formait en fait à cette époque une sorte de communauté transcendant les facteurs nationaux. Les *wakō* étaient à partir du xv^e siècle aussi bien des gens originaires des côtes de

21. Kenneth R. ROBINSON, « Re-drawing the Boundaries of Fifteenth Century Korean-Japanese Relations », *Newsletter of Korea Foundation*, vol. 3, 2, 1994, pp. 28-30.

Kyūshū que de l'estuaire du Yang Tsé²². » Fujimoto Tsuyoshi parle d'une « région indéterminée » jusqu'au xvi^e siècle entre la péninsule coréenne et le *Nihonkoku*²³.

Le Japon est politiquement unifié au cours du « long xvi^e siècle ». Cherchant à éviter la colonisation par les missionnaires chrétiens et les marchands européens, le shōgunat Tokugawa opte progressivement pour une politique de « fermeture » qui culmine avec les édits de 1643. Il interdit le christianisme, la présence étrangère, la navigation en haute mer et le départ des Japonais à l'étranger. Du moins en principe, car il sait aménager deux issues : l'une, la plus connue, est celle de l'îlot de Dejima, dans le port de Nagasaki, qui abrite des commerçants, des diplomates ou des lettrés chinois et hollandais. L'autre correspond aux trois marges « surinsulaires » que constituent Ezo, Tsushima et les Ryūkyū.

Dans les trois cas, les féodaux qui en ont la gestion disposent de privilèges particuliers, que n'ont pas les autres seigneurs. Leurs ressources peuvent échapper à la taxation officielle, ils pratiquent ou tolèrent la contrebande, ils gardent des liens avec l'extérieur : avec la Chine via Okinawa ou même Ezo, avec la Corée via Tsushima, avec les Aïnu ou les Russes via Ezo. Ces espaces surinsulaires vont assurer pendant deux siècles une fonction de sas, à la fois filtres et frontières, jamais barrières étanches et hermétiques.

Le Japon ne fut donc pas coupé du monde et replié derrière ce qui aurait été un bunker insulaire. Cette position de semi-repli et de développement interne ne fut possible que par le contexte surinsulaire du pays dont les ressources halieutiques et l'espace marin finalement très vaste lui permirent de posséder un monde en soi et de fabriquer une civilisation propre, autant marquée par l'hétérogénéité que par l'homogénéité.

D'ailleurs, l'expression même de *sakoku* qui désigne habituellement cette fermeture au cours de l'ère Edo, est en réalité relativement récente. Sa première apparition attestée date de 1801. Elle relève d'un interprète japonais de Dejima, Shizuki Tadao (1760-1806), qui crée ce néologisme. La terminologie de *sakoku-rei* pour désigner les « édits de fermeture » de 1633-1639 est donc totalement anachronique, et en partie abusive. L'expression officielle de l'époque était celle de *kaikin*, « interdictions maritimes », un terme emprunté aux Ming chinois, ou de *go-kinsei*, *go-genkin*, *go-kin*, « interdictions ». La distorsion sémantique va même plus loin puisque l'interprète de Dejima en question cherchait à résumer l'idée de « fermer le pays » (*kuni wo tozasu*) qui se trouvait dans la version hollandaise de « L'Histoire du Japon » d'Engelbert Kaempfer (1651-1716). Or cette version avait purement et simplement inventé cette idée absente du texte original de Kaempfer²⁴ !

22. Pierre-François SOUYRI, « Le Moyen Âge japonais », *Historiens & Géographes*, n° 344, 1994, pp. 133-149.

23. Tsuyoshi FUJIMOTO, *Mō futatsu no Nihon bunka* (Encore deux cultures japonaises), Tōkyō Daigaku Shuppankai, 1988.

24. Ronald P. TOBY, *State and Diplomacy in Early Modern Japan – Asia in the Development of the Tokugawa Bakufu*, Stanford U. P., 1991, 310 p.

C — Le mythe du *shimaguni-ron*

Certes, contrairement à l'archipel britannique qui fut envahi par les Romains puis par les Barbares, le Japon échappa, au moins dans son histoire connue, à des conquêtes étrangères, si l'on excepte le cas récent et particulier de l'occupation américaine après 1945. On peut bien entendu évoquer comme facteurs rédhibitoires à toute tentative d'invasion l'éloignement de l'archipel japonais vis-à-vis du continent, supérieur au Channel, la hardiesse des courants marins, ou – version nationaliste des choses – la force des Japonais à résister aux menaces guerrières, grâce aux *kamikaze* si besoin fut. Cette explication porte le nom de *shimaguni-ron*, ou thèse de la construction de l'État-nation déterminée par l'insularité.

C'est dans ce sens que va, par exemple, l'historien Tanabe Eizō qui insiste sur le fait que « l'une des principales caractéristiques du Japon, qui le différencie de la plupart des pays du monde est qu'il n'a pas de frontières communes avec d'autres nations, qu'il occupe une position à l'écart au milieu des mers » et qui, face à l'objection sur l'Angleterre, répond « qu'il s'agit bien d'une île, mais qui n'est pas isolée²⁵ ».

Ou encore, l'anthropologue Ishida Eiichirō (1903-1968), qui par ailleurs n'hésite pas à remettre en cause les postulats chauvins sur l'endogénie de la civilisation japonaise en participant, par exemple, aux travaux sur la « théorie du peuple équestre » (cf. *infra*), met clairement en avant, sans l'analyser vraiment, le rôle de l'insularité dans la particularisation de la culture japonaise. Il évoque avec force la « réalité géographique du détroit de Tsushima », en insistant sur le fait que si beaucoup de « choses » sont passées du continent au Japon via la Corée, il y en a autant, sinon plus, qui « se sont diffusées jusqu'à la pointe méridionale de la péninsule coréenne mais qui n'ont jamais traversé le détroit pour aller au Japon²⁶ ».

Ishida considère que l'une des deux caractéristiques propres à « l'idiosyncrasie de la culture japonaise » réside dans la « non-interruption d'une tradition limitée aux îles japonaises pendant plus d'un millénaire ». Mais il fait abstraction de la grande diversité culturelle qui existe dans ces îles, à l'intérieur d'elles et entre elles, îles japonaises dont on ne sait d'ailleurs toujours pas où elles s'arrêtent ni où elles commencent. Et il oublie que l'autre caractéristique de l'idiosyncrasie, à savoir la diffusion de la riziculture irriguée, est précisément contestable dans de nombreuses petites îles...

Mais, outre la question de cette absence de « frontières communes » qui est totalement discutable ou ambiguë, comme on l'a vu, il ne faut pas oublier d'incriminer aussi les propres tendances géopolitiques de la Chine qui, pour diverses raisons, ont toujours été marquées par l'obsession de garantir les

25. Eizō TANABE, « *Kaiyō minzoku setsu no « shi to shinjitsu » » (« Poèmes et vérités » sur les peuples marins), Chūō Kōron, juillet 1994, pp. 174-184, traduit et publié par *Les Cahiers du Japon*, n° 63, printemps 1995, pp. 57-63.*

26. Eiichirō ISHIDA, *Nihon bunka ron* (Traité sur la culture japonaise), Tōkyō, Chikuma Shobō, 1969.

frontières terrestres intérieures – que l'on songe seulement à la Grande Muraille. Les limites de l'espace chinois se déplaçaient selon la puissance de l'Empire. Celui-ci n'était pas défini par des frontières précises, mais par un système d'organisation sociale, d'allégeance et de loyauté. Ce schéma va perdurer très longtemps, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, et le « géopoliticien » Wei Yuan (1794-1856) va encore considérer en 1843 que les États du système tributaire sont aussi responsables de la protection des frontières de l'empire, même s'il surestime largement ce type de coopération stratégique²⁷.

La conception même des frontières maritimes en Chine exerce une influence sur la conception japonaise, conceptions qui résultent d'une formalisation-territorialisation différente du pouvoir. Comme le souligne Marwyn Samuels, les frontières maritimes chinoises n'ont pas été, pendant longtemps, « codifiées en tant que telles, mais plutôt en termes de critères fonctionnels tels que le niveau de piraterie, la taille des vaisseaux et de leur destination, etc.²⁸ ». Il y a là une différence fondamentale avec la conception linéaire qui sera fabriquée en Europe occidentale lors de l'émergence des États-nations absolutistes et républicains.

« Pour les Chinois, l'océan a longtemps été considéré comme incompatible avec une hégémonie définie selon des frontières terrestres », comme le remarque Christine Cornet²⁹. Ce n'est qu'assez tard, sous les Qing, que la représentation traditionnelle chinoise de la frontière se modifie peu à peu. Là encore, comme au Japon, la pression de l'avancée russe sur le front septentrional joue un rôle déterminant. « L'idée d'une frontière souple entre la civilisation chinoise et les barbares évolua vers le concept de frontière comme délimitation de l'Empire, et incluant, le cas échéant, des barbares : l'Empire pouvait éventuellement se définir par ses frontières³⁰. » Coexistent alors deux notions de frontière : celle, traditionnelle, qui définit les limites en fonction des allégeances à l'empereur, fixée de façon unilatérale puisque, selon la représentation géopolitique de la cour de Pékin, « l'Empire n'avait pas de voisins » ; et celle, moderne, qui résulte d'une négociation avec un voisin, et « aboutissant à muer la zone d'englobement en limite bilatérale³¹ ».

Avant cette époque, les rapports géopolitiques ont donc une autre tonalité. L'historien Arano Yasutsune souligne avec juste raison que les interdictions maritimes des Tokugawa, tout comme celles des Ming en Chine et des Yi en Corée, ont moins pour objectif une coercition vis-à-vis des populations de

27. Jane K. LEONARD, *Wei Yuan and China's Rediscovery of the Maritime World*, Cambridge, Mass., Council of East Asian Studies, Harvard University Press, 1984, 276 p.

28. Marwyn S. SAMUELS, *Contest for the South China Sea*, New York, Methuen, 1982, p. 70.

29. Christine CORNET, « Wei Yuan et la conception chinoise du monde maritime », *L'évolution de la pensée navale*, Hervé COUTAU-BEGARIE, dir., Paris, FEDN/Economica, 1992, pp. 153-163.

30. Frédéric LASSERRE, *Stratégies géopolitiques chinoises autour de la mer de Chine du Sud*, Thèse de doctorat de géographie, Université de St-Étienne, 588 p., 1996(a), pp. 88-101 ; *Le dragon et la mer*, Montréal, L'Harmattan, 1996b ; *op. cit.*, 1996 (a), p. 80, d'après Sabine Dabringhaus de l'Institut für Ostasienkunde (Sinologie), Université Ludwig-Maximilians, München, 1996a.

31. Michel FOUCHER, *Fronts et frontières – un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 1988, 530 p., p. 287.

chaque pays, au demeurant traités comme des sujets (*jinshin*) et non comme des ressortissants nationaux (*kokumin*), qu'une garantie de coexistence pacifique et stable entre plusieurs puissances régionales³². Et c'est seulement quand les puissances continentales non chinoises l'emportent, comme les Mongols contre lesquels fut précisément bâtie la Muraille, et quand le minerai d'argent du Cipango commence à devenir célèbre, que le danger d'invasion du Japon se fait sentir, ce qui fut le cas avec Khubilai au xii^e siècle puis avec les Européens au xv^e siècle, et par conséquent que la nécessité de sa « fermeture » se fait plus forte.

On le sait, ce sont les pressions occidentales, russes, britanniques, françaises et américaines, très fortes sur la périphérie surinsulaire, qui vont conduire, à partir de 1853, à la « réouverture » du Japon. Après la période expansionniste du Japon, le Traité de San Francisco de 1951 propose comme date et comme espace plancher le territoire japonais antérieur au Traité de Shimonoseki de 1895, issu de la première guerre sino-japonaise. D'après son article 2, « le Japon renonce à tous ses droits, titres et revendications sur » (a) : la Corée, incluant les îles de Quelpart (Chejudo), Port Hamilton (Komundo) et Dagelet (Ullungdo) ; (b) Formose et les Pescadores ; (c) les îles Kouriles et la portion de Sakhaline et des îles adjacentes sur lesquelles le Japon acquit la souveraineté en vertu du Traité de Portsmouth ; etc.

Les trois grands litiges territoriaux qui opposent actuellement le Japon à ses voisins – la Chine avec l'archipel Senkaku (en japonais) ou Diaoyu (en chinois), l'Union soviétique puis la Russie avec les « territoires du Nord » (version japonaise) ou les « Kouriles du Sud » (version russe), la Corée avec Takashima (en japonais) et Tok-to (en coréen) – résultent largement des ambiguïtés (Kouriles), des omissions ou des incertitudes (Senkaku, Takeshima) inhérentes à ce traité, mais comme on va le voir avec le cas de Takeshima/Tok-to, ils sont tout autant l'héritage d'une histoire et d'une géographie plus anciennes³³.

III – Le litige Takeshima/Tok-to

Le best-seller coréen de 1993 est un roman qui imagine une prochaine guerre entre le Japon et la Corée. Son titre, « L'hibiscus s'épanouit » (*Mugon-hwa k'ochi pioosumnida*), version fleurie du martial « Tora, tora, tora » japonais de Pearl Harbor, est le nom de code choisi par l'armée japonaise pour

32. Yasutsune ARANO, « *Shozaemon to Kinzaemon – chiiki to hinkai wo meguru danshō* » (*Shozaemon to Kinzaemon – extrait littéraire sur les interdictions maritimes et les régions*). *Umi kara mita Nihon bunka – Umi to rettō bunka* (La civilisation japonaise vue de la mer – Civilisation de la mer et des îles), vol. 10, Tōkyō, Shogakkan, 1992, 610 p., pp. 407-446, pp. 410-411.

33. Parmi la littérature abondante qui traite de ces litiges, on peut citer, pour la langue française, les travaux de Thierry Mormanne. Thierry MORMANNE, « Pinnacle et nullité en mer de Chine orientale », *Ebisu*, 12, janvier-mars, 1996, pp. 92-153 ; « Images des Territoires du Nord », *Hérodote*, n° 78-79, 1995, pp. 124-140, p. 129 ; « Le problème des Kouriles : pour un retour à Saint-Petersbourg », *Cipango – Cahiers d'Études Japonaises*, n° 1, 1992, pp. 58-89.

déclencher une attaque surprise contre le combinat sud-coréen de Pudong. Les deux États coréens décident alors de s'unir plus étroitement, et le gouvernement du Nord met à la disposition du Sud son arme atomique... Apprenant l'imminence d'une riposte nucléaire, le gouvernement japonais recule...

Ce roman de géopolitique fiction est riche de toutes les allégories brodées par l'actualité coréenne : le Japon jaloux de la réussite économique coréenne, l'éternel ennemi, l'agresseur sournois toujours tapi, la Corée avide de s'unir politiquement et, face aux grandes puissances malveillantes, de se doter de l'armement nucléaire – instrument de souveraineté politique, de fierté nationale et de dissuasion militaire... Le livre fut vendu à plus de trois millions d'exemplaires. Le prétexte qu'il donne au Japon pour déclencher la guerre est celui de la possession des îlots Tok-to/Takeshima. Il fait écho à une chanson populaire du début des années 1980, très reprise dans les bars de *karaoke*, qui donne de nombreux détails géographiques sur ces îlots et qui est intitulée « Tok-to est à nous ».

A — Liancourt, Tok-to ou Takeshima ?

Le toponyme de Takeshima (en japonais) et de Tok-to (en coréen) signifie l'« Île aux bambous ». Il désigne une dizaine d'îlots bien groupés, dont deux plus importants que les autres appelés Otoko-jima (« Île masculine »), ou Nishi-jima (« Île de l'ouest »), et Onna-jima (« Île féminine ») ou Higashi-jima (« Île de l'est »). La surface totale n'excède pas les 0,23 km². Situés dans la Mer du Japon, un peu au sud du 38° parallèle (37° 9' 30" N, 131° 55' E), ils se trouvent à équidistance (230 kilomètres) de la péninsule coréenne et de Honshū et, nouveau clin d'œil géopolitique de la géologie, à équidistance des plus proches îles coréenne et japonaise : 145 kilomètres au sud-est d'Ullungdo, Utsuryō-tō en japonais, (37° 30' N, 130° 53' E) et 157 kilomètres au nord-ouest d'Ōki³⁴.

Rocheux, escarpés, dénudés, inhospitaliers, ces îlots sont inhabités et ne servent que de havre pour les pêcheurs. Pratiquement pas d'eau potable, pas de richesses : seules les eaux environnantes qui sont poissonneuses et leur situation stratégique offrent un intérêt matériel. Leur appartenance historique, leur localisation précise et leur dénomination exacte offrent un mélange curieux d'interprétations multiples et d'erreurs topographiques. Suivant les sources, japonaises, coréennes ou autres, tels ou tels aspects sont sélectivement privilégiés, bien entendu, ce qui n'ajoute pas à la compréhension du problème. Car problème il y a.

34. Kilométrage indiqué par : Zenkoku ritō shinkō kyōgikai (Conseil national d'aménagement des îles éloignées) : *Ritō shinkō sanjūnen shi* (L'aménagement des îles éloignées, trente ans d'histoire), Tōkyō, Ritō center, 2 vol., 1990, 596 et 838 p., vol. 2, p. 181 ; Kawakami Kenzō donne d'autres chiffres : respectivement 50 et 90 miles. Kenzō KAWAKAMI, *Takeshima no rekishi-chirigaku teki kenkyū* (Étude géographico-historique de Takeshima), Tōkyō, Kokonshoin, 1966, 208 p.

bambous»). Par ordre de Toyotomi Hideyoshi, elle est annexée au Japon sur les cartes japonaises à la fin de ce même siècle. En fait, il s'agit d'Ullungdo, où poussent effectivement beaucoup de bambous, et la référence toponymique aux bambous (*take*) ne fait qu'ajouter à la confusion qui se développera ultérieurement. En effet, au cours des deux siècles suivants, Ullungdo est généralement appelée Takeshima par les Japonais, qui désignent alors les actuels îlots de Takeshima sous le nom passe-partout et quelque peu abusif de Matsushima, « L'île des pins », alors qu'il n'y a pas vraiment de pins sur ces gros récifs.

En 1635, le troisième édit japonais de fermeture du pays interdit la navigation à l'étranger mais la situation vis-à-vis d'Ullungdo-(Iso)Takeshima n'est pas clarifiée. La politique de la dynastie coréenne des Yi consiste à occuper de façon intermittente l'île d'Ullungdo. Suite à la venue intempestive de *Wakô* à Ullungdo, un pêcheur coréen du nom de Hannyong-bo, résidant à Tongme, un port proche de Pusan, va rencontrer en 1693 le « chef insulaire » (*tôshû*) d'Okî pour protester. Les deux se rendent ensuite auprès de l'« intendant militaire » (*taishu*) de Hôki (actuel département de Tottori, sur le littoral de la mer du Japon). Là, Hannyong-bo aurait reçu un document affirmant qu'Ullungdo et Tok-to (alias Matsushima = actuel Takeshima) appartiennent aux Coréens.

Puis il se rend une seconde fois auprès de l'intendant militaire de Hôki pour se plaindre du vol de ce document par la seigneurie de Tsushima, qui l'aurait ensuite fait circuler dans une version arrangée. Les Sô de Tsushima sont bien connus dans leur rôle d'intermédiaires multiformes et de falsificateurs quasi patentés (on les retrouve dans la querelle nippo-coréenne du xvii^e siècle pour donner ou non le titre de roi au shôgun japonais, où ils avaient « arrangé » des idéogrammes). L'intendant décide alors de faire tuer quinze Japonais qui ont pénétré dans Tok-to et demande aux Coréens de réagir aussitôt en cas de nouvel incident. Le Bakufu reconnaît l'appartenance d'Ullungdo aux Coréens et interdit aux Japonais de pêcher à proximité. Les quelques infractions qui ont lieu sont suivies de condamnations à mort, et d'exécutions. C'est la version coréenne, contemporaine, des faits.

Côté japonais, on considère que la visite sur Ullungdo, alors nommée Isotakeshima, n'est pas le fait de *wakô* mais de deux marchands de Hôki, ville du San'in, qui se sont rendus sur place en 1618 pour évaluer les ressources halieutiques. On estime au contraire que l'appartenance coréenne d'Isotakeshima n'est pas reconnue. Mais de quel document s'agit-il? Du vrai ou du faux? Y a-t-il un faux? Quant au vrai Takeshima, le Bakufu aurait donné les droits de son exploitation (pêches, broussailles...) à deux familles japonaises au début du xvii^e siècle et le document remis par les Sô de Tsushima au coréen Hannyong-bo à destination du gouvernement coréen interdirait l'accès de l'île aux... pêcheurs coréens. En 1697, ce même Bakufu promulgue un édit interdisant la « navigation lointaine » (*enkô*), qui englobe la région et interdit spécifiquement aux deux familles en question d'utiliser Takeshima.

La carte de Nagakubo Sekisui (*Nippon yochi rotei zenzu*, 1775 et 1779, cf. *supra*) est probablement la première carte japonaise à mentionner Matsushima et Takeshima (indiqué également sous le nom de Isotakeshima), mais en les rapprochant énormément : *grosso modo* 37° 8 N et 132° E pour Takeshima, et 37° 6 N et 132° 20' pour Matsushima, un peu décalé vers le sud-est, donc. Ces coordonnées de Matsushima correspondent toutefois aux relevés actuels de Takeshima. Cela implique que les cartographes japonais de l'époque avaient connaissance de deux îles distinctes mais que l'une des deux, celle qui devait être plus proche de la Corée, est très mal localisée. L'interprétation actuelle peut donc estimer qu'il ne s'agit pas d'Ullungdo et que l'appartenance japonaise est prouvée. La carte de Nagakubo signale que les deux îles appartiennent au « pays d'Okî en Izumo ». On retrouve le regroupement Takeshima-Matsushima dans des cartes japonaises ultérieures, comme celle de Yasuda Raishû en 1831, ce qui laisse aussi penser que ces deux noms et ces deux îles mises ensemble peuvent en fait s'appliquer aux deux principaux îlots de l'archipel Takeshima.

Malgré les apparences, le Bakufu semble laisser dans le flou la question de l'appartenance de Takeshima par une politique de *no man's land*. Cette politique est confortée par celle, très semblable, que les Yi appliquent eux-mêmes à Ullungdo sous le nom d'« île vide », inoccupée. Mais ne s'agirait-il pas de la même île, ambiguïté permise par les confusions toponymiques ?

Comment se fait-il, en effet, que le Matsushima d'autrefois soit devenu le Takeshima d'aujourd'hui, et que le Takeshima d'autrefois soit devenu Ullungdo ? En fait, la confusion est aggravée par l'intervention des navigateurs européens et leurs relevés topographiques³⁷. Jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle, ni Takeshima, ni Ullungdo ne figurent sur les cartes européennes, alors que l'archipel Oki est systématiquement tracé. Le 27 mai 1787, les deux navires de l'expédition de La Pérouse, qui remontent la mer du Japon vers le nord-est, découvrent Ullungdo et la baptisent Dagelet. En 1789, l'explorateur britannique James Colnett pense découvrir une nouvelle île, qu'il baptise Argonaut, mais il s'agit d'Ullungdo. L'expédition de la marine britannique commandée par William Broughton en 1797 répète cette erreur en donnant des relevés fantaisistes³⁸.

Plus tard, Klapproth assimile Takeshima, Dagelet et Ullungdo, sans trop de certitudes toutefois. D'après lui, une île « située à une distance considérable de la côte de la Corée » est appelée Takeshima par les Japonais, mais aussi Sensankoku (« Royaume des mille montagnes ») en japonais, et encore Yu ling tao en chinois c'est-à-dire Ullungdo en coréen. « Elle est habitée moitié par des

37. Seisaburô TAMURA, *Shimane-ken Takeshima no shinkenkyû* (Nouvelles études sur Takeshima, département de Shimane), Matsue, Hôkôsha, 1965, 165 p.

38. Ce rôle de Broughton avancé par Akioka Takejirô est notamment démenti par Kenzô KAWAKAMI, *op. cit.* Takejirô AKIOKA, « *Nihon-kai seinan no Matsushima to Takeshima* » (Dans le sud-ouest de la mer du Japon : Matsushima et Takeshima), *Shakai chiri*, 27, août 1950.

Coréens, moitié par des Japonais. Il paraît que c'est l'île de Dagelet découverte par La Pérouse³⁹ ».

Mais sur plusieurs cartes européennes du début du XIX^e siècle apparaissent deux îles distinctes, Argonaut (ou Argonaute) et Dagelet. Sur la carte de la Corée et du Japon du « New General Atlas » de Thomson, en 1815, Argonaut correspond ainsi à l'actuel Ullungdo, mais plus près de la côte coréenne, Dagelet à l'actuel Takeshima, mais également un peu trop décalé vers l'ouest et trop éloigné d'Okî⁴⁰. L'« Atlas universel de Géographie » de Brué (Paris, 1822) effectue le même positionnement, mais en moins exagéré et avec les coordonnées en latitude et longitude. C'est-à-dire qu'il donne Dagelet avec la bonne latitude, celle de l'actuel Takeshima, mais avec la longitude d'Ullungdo. Avant l'invention du chronomètre marin de Harrison en 1762, il est en effet difficile de calculer la longitude avec précision, et il faut attendre 1875 pour l'adoption du système métrique puis 1884 pour celle du méridien de Greenwich comme méridien d'origine, ce qui explique en partie les approximations.

Pour Kawakami Kenzō et Tamura Seisaburō, une erreur de relevé géodésique explique pourquoi les deux noms et les deux îles apparaissent sur les cartes maritimes de l'époque, alors qu'il s'agit de la même île. La localisation, en partie juste, de Brué laisse toutefois supposer que les Européens distinguaient bien deux îles et avaient connaissance de Takeshima, contrairement à ce que suppose Kawakami Kenzō.

La carte du Japon de Von Siebold, datée de 1840, est un tournant dans la connaissance cartographique de ces îles de la mer du Japon car elle tente de donner des précisions. Dagelet y est tracé à proximité du Japon, avec, nommément, les relevés de La Pérouse (37° 25' N, 130° 56' E), et Argonaute à proximité de la Corée, avec, toujours nommément, les relevés de Broughton (38° 52' N, 129° 30' E). Pour Von Siebold, qui s'appuie également sur la cartographie japonaise, Dagelet correspond à Matsushima (= actuel Takeshima/Tok-to) et Argonaute à Takeshima (qu'il écrit Takashima) (= actuel Ullungdo). Il intervertit en fait les choses, en les compliquant : la position de Dagelet-Matsushima est celle de l'actuelle Ullungdo, mais sans le nom correct de Takeshima qui est attribué à un autre lieu. Cette erreur sera lourde de conséquences car souvent reprise et amplifiée. Argonaute n'existe pas, Dagelet oui, Takeshima non.

En 1849, un navire français, probablement un baleinier, qui croise dans la mer du Japon découvre des îlots qu'il baptise de son nom : les rochers Liancourt. En 1854, un navire russe du nom de Pallada vient effectuer des relevés précis : d'après Tamura Seisaburō, il annonce que les rochers Liancourt correspondent à Dagelet, il confirme l'exactitude des relevés effectués sur

39. J. KLAPROTH, *San kohf tsou ran tosets* ou *Aperçu général des trois Royaumes de Rinsifée*, 1832. Traduction de l'original japonais-chinois, Paris, The Oriental translation Fund, 290 p. Heinrich Julius Klaproth (1783-1835), orientaliste prussien, a repris la traduction sinisée (= Rin) du patronyme japonais de Hayashi.

40. Pour les cartes mentionnées, sauf celle de Brué, cf. Kawakami KENZŌ, *op. cit.*

Dagelet, qu'il s'empresse de rebaptiser du nom de Menalai-Olivtza, mais il ne dit rien sur Argonaute. D'après Kawakami Kenzō, il précise au contraire la localisation d'Ullungdo, montrant ainsi l'inexactitude des relevés d'Argonaute que James Colnett avait abusivement confondue avec elle. En 1855, une corvette britannique redécouvre les rochers Liancourt et les baptise de son nom : Hornet Islands (37° 14' N, 131° 55' E). Ce sont eux qui correspondent aux actuels îlots Takeshima/Tok-to.

La non-confirmation d'Argonaute par l'expédition russe et la multiplication des toponymes laissent le commodore américain Perry perplexe, qui consulte les cartes japonaises. Il demande alors à son cartographe, l'allemand Wilhelm Heine, de mentionner sur l'emplacement jusque-là estimé d'Argonaute l'indication de *nicht Vorhanden* (« non existante »). En conséquence de quoi, la carte de Heine de 1856 indique successivement d'ouest en est, de la péninsule coréenne jusqu'à Honshū, les îles suivantes : Dagelet (*oder Matsushima*), Hornet et Oki.

Sur les cartes suivantes, le nom d'Argonaute disparaît, celui d'Ullungdo apparaît et il est confirmé comme correspondant à Matsushima. Autrement dit, Ullungdo porte trois noms : Matsushima, le nouveau, Takeshima ou Takashima, l'ancien nom japonais qu'a relevé Von Siebold, et Dagelet qu'avait donné La Pérouse, et que Heine confirmait. Difficile de s'y retrouver, non ? Dans sa « Géographie Universelle », Elisée Reclus, qui s'appuie sur plusieurs sources européennes, considère comme équivalents les trois toponymes d'Ollonto, de Matsou sima et de Dagelet⁴¹. C'est le point de vue adopté à l'époque par la plupart des cartes européennes, où, en outre, Liancourt et Hornet sont confondus.

Mais, soulignent les sources japonaises,

il n'y a jamais eu de confusion pour les pêcheurs japonais du San'in qui ont toujours désigné Ullungdo sous le nom de Takeshima, même après que cette île a été rebaptisée Matsushima, ni pour l'État-major de l'armée de terre dont la carte de 1872 indique Takeshima pour l'île la plus proche de la Corée et Matsushima pour l'île la plus proche du Japon⁴².

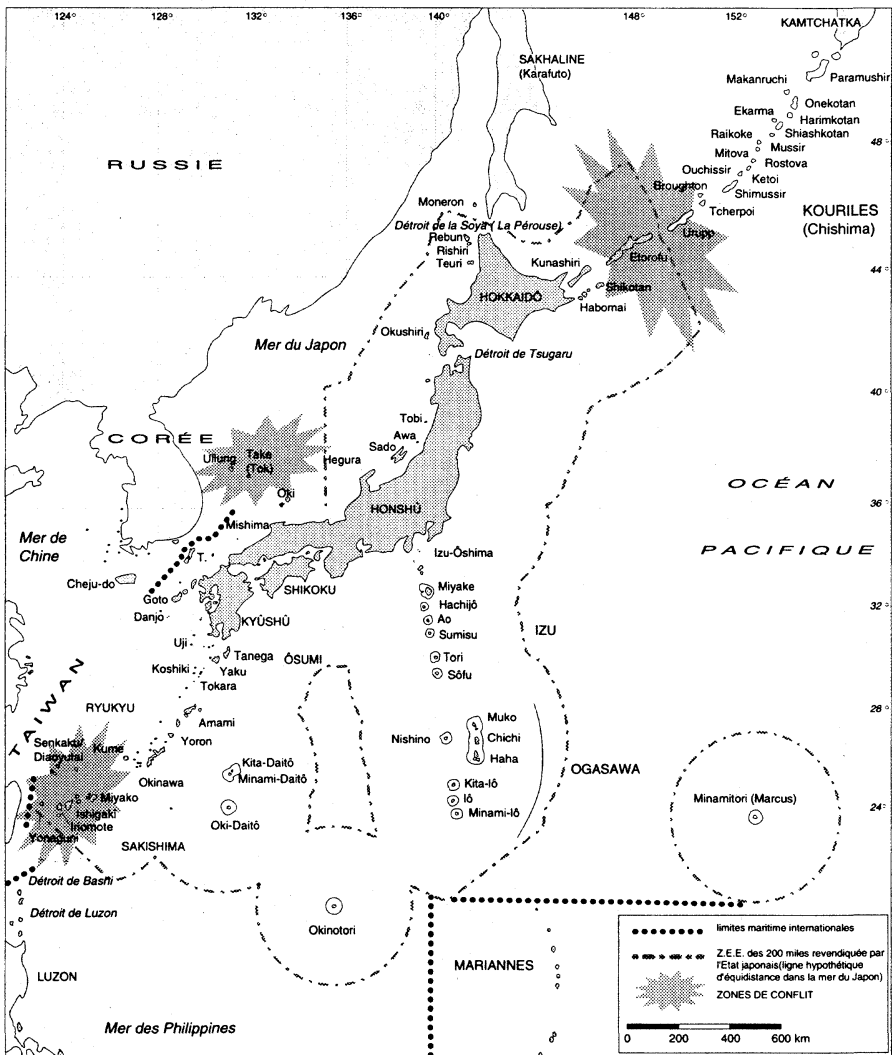
Sur plusieurs cartes japonaises s'échelonnant de 1811 (carte d'Asano) à 1882 (carte de Kimura), Matsushima est du côté d'Oki et Takeshima du côté de la péninsule coréenne⁴³. Mais d'autres cartes, comme celle du même État-major de 1875, mettent plusieurs idéogrammes pour désigner Ullungdo : *U*, *take*, *matsu*. D'autres encore subissent l'influence de la toponymie des cartes occidentales, et le nom de Liancourt apparaît.

41. Elisée RECLUS, *Nouvelle Géographie Universelle*, volume VII – L'Asie orientale, Paris, 1882, 890 p., p. 661.

42. Seisaburō TAMURA, *op. cit.*

43. Kenzō KAWAKAMI, *op. cit.*

Le gouvernement japonais estime qu'il faut rapidement clarifier cette polysémie. À cette époque, la Corée est en train de tomber sous la coupe du Japon. Après une démonstration de force militaire, le Japon de Meiji lui inflige le même sort qu'il a subi de la part des puissances occidentales sous le shōgunat : un traité inégal, celui de Kanghwa du 26 février 1876, qui prévoit l'ouverture forcée de ports coréens au commerce japonais, des droits d'extra-territorialité, etc. Ce traité est cyniquement nommé Traité d'amitié nippon-coréen par la partie japonaise, alors que la Corée tente désespérément de maintenir sa politique de fermeture, pratiquement de la même manière que le faisait le Japon des Tokugawa. L'une de ses clauses prévoyant l'autorisation pour le Japon d'effectuer le relevé topographique des côtes coréennes, un navire militaire japonais confirme en 1880 que le Matsushima des cartes



maritimes civiles et le Takeshima vernaculaire ne font qu'un, c'est-à-dire qu'il s'agit d'Ullungdo. Par conséquent, Ullungdo fut désigné par Matsushima sur les cartes de la marine militaire japonaise, et par Takeshima sur les cartes civiles. Celles-ci nomment par contre l'actuel Takeshima du nom de « rochers Liancourt » (*Riyankûru retsugan* ou *Riyankôruto retsugan*), tandis que les Japonais du San'in persistent à les appeler... Matsushima.

Date capitale en février 1905 : le ministère de l'Intérieur japonais décide de rattacher les rochers Liancourt au département de Shimane et de les baptiser... Takeshima. L'intention est claire. Au moins sur le plan stratégique : le Japon est en pleine guerre contre la Russie, Port-Arthur est tombé dans ses mains, et la flotte russe de la Baltique est en chemin vers Vladivostok... Elle n'arrivera pas jusque-là, ni même jusqu'à Takeshima prévu comme point d'appui pour les forces japonaises puisqu'elle sera défaite, fin mai 1905, au large de Tsushima. Quant à l'appellation de Takeshima, il ne faudrait pas y voir un quelconque machiavélisme visant à propager la confusion pour guigner Ullungdo (ex-Takeshima dans le vernaculaire historique) au détriment de la Corée (qui n'est pas encore véritablement colonisée), mais simplement le raisonnement obstiné de quelque militaire : puisqu'Ullungdo est appelé Matsushima sur les cartes d'État-major, eh bien les rochers Liancourt prendront le nom-fétiche de Takeshima !

B — Pas de pétrole... mais de l'halieutique, du stratégique et du nationaliste

On le voit, l'affaire est passablement embrouillée. Mais après 1945, chaque État semble sûr de son droit territorial. Dans un contexte d'après négociations sur les rapatriements respectifs de leurs ressortissants, de conflits sur les droits de pêche, sur les propriétés japonaises en Corée et sur l'appartenance de Takeshima/Tok-to, le gouvernement sud-coréen se retire finalement de la conférence préparatoire du traité de San Francisco. Le traité lui-même laisse la question de Takeshima en suspens, bien que des textes préliminaires considèrent les îlots comme hors de la souveraineté japonaise.

Des négociations bilatérales débutent entre le Japon et la Corée en 1951, mais elles s'interrompent quelques mois plus tard car, en janvier 1952, le président sud-coréen Li Sung-man (Syngman Rhee) proclame la souveraineté de son pays sur la zone maritime érigée par le général Mac Arthur pendant la guerre de Corée (1950) : c'est la fameuse « ligne Rhee », appelée « Ligne de paix » (*Peace Line*) par le gouvernement coréen parce qu'elle était censée favoriser la paix avec l'État japonais. Elle inclut Takeshima (= Tok-to). Les négociations nippono-coréennes reprennent en février 1952. En juillet 1953, des policiers coréens font feu sur un patrouilleur japonais à proximité de Takeshima. Le ministère japonais des Affaires étrangères affirme que Takeshima fait partie du territoire japonais.

En août 1954, le gouvernement coréen achève la construction d'un phare sur Takeshima et installe une petite garnison, qui est toujours présente. En septembre de la même année, l'État japonais propose de porter le différend devant la Cour de justice internationale de La Haye mais son homologue coréen refuse. En septembre 1959, un commando japonais d'extrême-droite tente de prendre pied sur les îlots, mais en vain. Malgré le traité nippo-coréen de 1965, l'abolition de la « ligne Rhee » et l'ensemble des accords suivants qui règlent *grosso modo* la quasi-totalité des frictions mutuelles, le sujet reste une pomme de discorde entre les deux États et rebondit régulièrement. L'essentiel pratique, toutefois, est conclu : l'accord de pêche, qui bon an mal an et malgré les frictions, fonctionne toujours... Ainsi, en juillet 1977, lorsque l'État japonais exerce ses droits de pêche sur la ZEE, il s'abstient de définir précisément les limites de celles-ci avec la Corée (et avec la Chine).

Sur le plan juridique, le Japon estime que l'incorporation de mai 1905 n'est pas une annexion et que la philosophie américaine du Traité de San Francisco du retour aux frontières japonaises d'avant l'expansionnisme (datebutoir du traité de Shimonoseki de 1895) ne s'applique pas à ce cas. Et d'arguer l'appartenance historique, à laquelle prétend également le gouvernement sud-coréen. Le statu quo fut toutefois de règle dans une région où l'on n'a pas encore découvert de pétrole... À moins que l'hibiscus nationaliste ne finisse par s'épanouir vraiment... Ou que de nouvelles politiques se dessinent.

C'est ce qui arrive au début de 1996. Le 28 février 1996, l'État sud-coréen applique la ratification de la Convention internationale sur le droit de la mer. Dans le même temps, côté japonais, le tout nouveau gouvernement dirigé par Hashimoto Ryūtarō décide d'appliquer strictement la limite de la ZEE dans la mer du Japon, en englobant la zone de Takeshima. Le gouvernement sud-coréen considère cette politique comme « une ambition des Japonais d'élargir leur territoire⁴⁴ ». Le ministre japonais des Affaires étrangères proteste officiellement le 9 février contre la construction d'une jetée par les Coréens sur Takeshima, en affirmant que « les îles sont, historiquement, et au regard de la loi internationale, une partie intégrante du Japon⁴⁵ ». Peu après, l'armée sud-coréenne effectue quelques exercices autour des îles, et un groupe de Coréens affiche leur intention d'y ériger un mémorial célébrant la décolonisation de la Corée. Côté japonais, les pêcheurs manifestent. Un porte-parole de la puissante Fédération nationale des associations de coopératives de pêche (*Zengyoren*), Ichimura Takanori, affirme que la diminution globale de la pêche japonaise (8 millions de tonnes en 1994 contre 13 millions au milieu des années 1980, soit une diminution de 40 %) est due à la « surpêche » effectuée par les pêcheurs chinois et sud-coréens et que, pour lutter contre cela et la disparition de certaines espèces de poisson, il faut instaurer une stricte délimitation de la ZEE. Bien entendu, certains commentateurs soulignent que les pêcheurs japonais avaient largement surpêché au large de la Corée au cours des décennies précédentes et que c'est un juste retour des choses, écologiquement et

44. *Aera* du 26/2/1996, traduit par *Japon Actualités*, n° 140, 27/2/1996.

45. *The Nikkei Weekly* du 19/2/1996.

économiquement parlant. Ichimura le reconnaît, mais répond qu'il faut se tourner vers le futur⁴⁶.

Le 28 février 1996, une manifestation de pêcheurs rassemble plus de 6 000 personnes à Tôkyô. On remarque la présence des secrétaires généraux de trois partis politiques et d'un secrétaire d'un autre parti. Les différents responsables demandent au gouvernement d'appliquer au plus vite la délimitation de la ZEE. Les pêcheurs de Shimane insistent sur le fait que Takeshima fait partie du territoire japonais⁴⁷.

Soucieux d'éviter une escalade imprévisible, les gouvernements coréen et japonais décident de reprendre le dialogue, de mettre de côté ce point litigieux, et d'aborder plus globalement le problème de la délimitation des ZEE respectives, éventuellement avec l'aide d'un pays tiers comme médiateur ainsi que le prévoit la nouvelle législation internationale sur la mer. Mais, contrairement aux litiges territoriaux avec la Chine et la Russie où des accords économiques ont été trouvés, il semble difficile de dissocier dans ce cas question territoriale et question économique car les sentiments coréens vis-à-vis du Japon restent beaucoup plus passionnés, voire hostiles. Les nouvelles déclarations d'hommes politiques japonais, qui soulignent régulièrement, et de plus en plus fréquemment, les aspects positifs de la colonisation japonaise en Corée, n'arrangent pas les choses. Comme nous l'avons vu avec les Senkaku/Diaoyutai, le gouvernement japonais annonce, le 20 juillet 1996, son intention d'appliquer la Convention, et donc la délimitation en ZEE. Dans une déclaration du 12 août 1996, le porte-parole du gouvernement nord-coréen affirme que « Tok-to fait partie depuis autrefois de notre territoire, et il n'est absolument pas nécessaire de reconnaître un problème de souveraineté nationale sur cette île⁴⁸ ».

En outre, dans un contexte de concurrence internationale accrue, les enjeux économiques liés à la pêche dans la mer du Japon se durcissent. Enfin, de façon sous-jacente, mais jamais clairement évoquée par les gouvernements respectifs, TakeshimaTok-to demeure un endroit stratégique privilégié pour contrôler la route maritime empruntée par les navires qui se dirigent vers le port russe de Vladivostok et dont le plus court chemin passe à proximité immédiate de ces îlots rocheux.

IV – Une conception moderne ou dépassée de la frontière ?

Au-delà de leurs aspects stratégiques, militaires, diplomatiques, nationalistes ou symboliques, les litiges surinsulaires renvoient tous, peu ou prou, à l'appropriation des ressources halieutiques, enjeu géopolitique fondamental. Le problème de la définition des frontières insulaires est en fait celui des frontières maritimes.

46. *The Nikkei Weekly* du 26/2/1996.

47. *The Nikkei Weekly* du 4/3/1996.

48. *Asahi Shimbun* du 13/8/1996, p. 7.

A — L'auto-limitation contemporaine du territoire marin

On connaît l'importance constante de l'halieutique dans l'alimentation et l'économie japonaises. Malgré l'« occidentalisation » récente de la nourriture la consommation de produits marins reste considérable, mieux, elle augmente, passant de moins de 30 grammes par jour et par habitant en 1930 à 80 grammes en 1960 et à 100 grammes en 1990. Les pêcheries japonaises dépassant largement les côtes nationales, le Japon a toujours cherché à se garantir l'accès aux eaux internationales. Cette nécessité s'accrut avec la croissance démographique et le progrès des méthodes de pêche, qui élargirent les champs d'activités, et la concurrence pour le contrôle des ressources naturelles. L'État japonais se devait donc de restreindre les prétentions territoriales sur ses propres eaux pour négocier l'accès aux eaux internationales ou étrangères. Les industriels de la pêche japonaise ayant acquis une réputation de pilliers des mers, une politique trop nationaliste en la matière s'avérait peu recommandable. En outre, à cause de la très grande proximité du talus continental et de fosses marines profondes, l'État japonais ne s'est jamais soucié de la revendication des plates-formes continentales comme limites territoriales et maritimes depuis que le problème s'est imposé internationalement à la fin du XIX^e siècle.

Pour ces raisons, loin de défendre une politique d'extension des eaux territoriales, l'État japonais a pendant longtemps soutenu une position inverse. Dès 1870, il accepte la délimitation internationale minimaliste de trois milles nautiques pour les eaux territoriales, soit environ cinq kilomètres. Il confirme sa position à la Conférence de La Haye en 1930, alors qu'il conduit sur terre une politique expansionniste ; il la maintient à nouveau lors de la Conférence des Nations Unies sur la juridiction maritime, dite UNCLÓS I, en 1958. Avec la mondialisation de l'économie, l'extension de la navigation internationale et l'exploitation des fonds marins, les problèmes sont de plus en plus complexes. Dans le même temps, l'État japonais affronte des exigences plus ou moins opposées entre la politique étrangère et la politique intérieure, entre les différentes stratégies et intérêts économiques des petits pêcheurs locaux, des grandes sociétés de pêcheries, des sociétés de navigation et des industriels importateurs. Les différentes administrations, soucieuses de préserver leur propre poids politique au sein de l'État, évoluent parfois en contradiction avec les intérêts qu'elles sont censées représenter.

Cette complexité, commune sous diverses formes à tous les pays, provoque l'échec de l'UNCLÓS II en 1960. Dès sa première session de 1973 et sous la pression des pays en voie de développement, l'UNCLÓS III propose alors l'adoption d'une « Zone économique exclusive » (ZEE) de 200 milles à partir des côtes (200 *kairi no Haitatekina Keizai Suiki*). Le gouvernement japonais s'y oppose, mais devient rapidement seul sur cette position, à tel point que le Japon était connu dans les conférences de l'UNCLÓS sous le sobriquet de « except one ». L'application unilatérale de la proposition par certains pays aussi puissants

que les États-Unis en 1976, suivis par l'Union soviétique et par la Communauté européenne, l'amène à changer radicalement de position. En 1977, le gouvernement japonais reconnaît finalement la limite territoriale maritime de 12 milles (19,3 kilomètres), ainsi que la limite de la zone économique exclusive de 200 milles (370,4 kilomètres). Il finit par ratifier le 7 février 1983 la convention de l'UNCLOS III conclue en 1982 au bout de la dixième session⁴⁹.

Au niveau interne, ce revirement apparaît comme un compromis entre le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche, qui défendait la première délimitation, et le ministère des Affaires étrangères qui défendait la seconde. L'évolution du gouvernement japonais est néanmoins inséparable des modifications intervenues dans la répartition des zones de pêche japonaise. Au début des années 1970, près de la moitié de cette pêche provenait en effet de ZEE étrangères : 45 % en 1970, 43,7 % en 1974. Puis ce chiffre n'a cessé de baisser (29,9 % en 1977) pour chuter à 9 % en 1989. Cette proportion n'a guère changé depuis, pendant la première moitié des années 1990. Par contre, le Japon tire désormais plus de la moitié de sa pêche de sa propre ZEE. La décision étatique et l'évolution halieutique japonaises se sont en quelque sorte répondues, et il est même probable, au vu d'une observation plus attentive des statistiques de production, que ce soit la seconde qui ait surdéterminé la première. Il y a probablement eu anticipation des grandes compagnies de pêche japonaises. La nécessité de garantir la sécurité des grandes routes maritimes internationales a également, et enfin, pesé de tout son poids dans les choix politiques, atténuant forcément les revendications sur les seules pêcheries.

L'adoption des limites internationales maritimes a bien évidemment d'importantes répercussions sur la périphérie surinsulaire puisque les îles les plus éloignées de Hondo deviennent les lieux ultimes de référence pour les délimitations, ce qui ne va pas sans problèmes. De fait, tous les litiges territoriaux surinsulaires inclus tournent autour du problème de la délimitation des ZEE et concernent des questions de pêche. Mais il faut soigneusement dissocier les deux éléments, comme le fait d'ailleurs la vie. En effet, comme il est difficilement imaginable que les pêcheurs des différents pays incriminés cessent leurs activités et délaissent les zones litigieuses, la seule voie possible est celle d'un accord portant uniquement sur l'activité halieutique et laissant de côté les problèmes de souveraineté. Aussi bien pour Takeshima-Tokto, pour les Senkaku-Diaoyu que pour les Kouriles, ce principe a fonctionné.

Au départ, les pêcheurs et les surinsulaires japonais étaient plutôt mécontents de la ZEE⁵⁰. Mais, depuis, la situation a évolué. Les pêcheurs japonais doivent faire face à une surpêche dans toutes les mers qui entourent le Japon,

49. Tsuneo AKAHA, 1985, *Japan in Global Ocean Politics*, Honolulu, University of Hawaii Press, 1985, 230 p.

50. Sawako ARIVOSHI, *Nihon no shimajima – mukashi to ima* (Les îles du Japon – autrefois et aujourd'hui), Tôkyô, Shûeisha, 1981, 384 p. ; réédition (1993) : Chûkô Bunkô, 498 p.

un phénomène dont ils sont en partie responsables mais de moins en moins, car il faut maintenant y ajouter les flottes coréennes et chinoises qui se sont modernisées. La surpêche touche désormais leurs propres eaux, japonaises. Ce sont maintenant les voisins qui viennent clandestinement les piller, ce qui crée de nombreuses tensions. Du coup, le milieu des pêcheurs a changé de cap et prône désormais un strict respect des ZEE, ce qui, comme on l'a vu avec les chiffres de la pêche, correspond à la propre mutation de leur production.

Dans le même temps, les trois pays riverains, la Chine, la Corée du Sud et le Japon doivent mettre en application la convention internationale sur le droit de la mer, une échéance qui arrive en 1996 conformément à leurs engagements. Les États sont désormais contraints, vis-à-vis de l'extérieur comme de l'intérieur, de délimiter strictement leur zone. Jusque-là, l'État japonais n'avait publié aucune carte officielle de délimitation des ZEE. Dans la pratique et sur certains documents, il laissait plusieurs zones dans le flou, notamment la partie située à l'ouest du 135° Est de longitude, pour ne pas avoir de problèmes avec la Corée du Sud. Mais plusieurs déclarations officielles japonaises indiquent un changement de politique sur cette question. Et un net regain de tension se manifeste autour des îles éloignées litigieuses.

B — La géopolitique japonaise des litiges surinsulaires

À travers les différents cas, on comprend la complexité des conflits territoriaux où se mêlent moult enjeux et maintes références, aussi bien historiques que géographiques, juridiques que diplomatiques, économiques que politiques. Tout est sujet à discussion, et à contestation. Même la toponymie, d'apparence si neutre pour le commun des mortels, revêt des implications cruciales, puisqu'elle renvoie à des prises de connaissances historiques, des découvertes et à des prises de possession territoriale. On le constate avec l'exemple le plus brûlant des « Territoires du Nord » (version japonaise) et des « Kouriles du Sud » (version russe), mais on peut également citer l'enjeu toponymique et géopolitique, plus interne cette fois, que pose la dénomination des Ryûkyû-Okinawa-Nansei, etc. Bien sûr, ce n'est pas un phénomène unique au monde. Mais la complication qui s'ajoute ici tient à l'usage de l'écriture idéographique qui, comme on peut le voir dans le cas des Diaoyutai, ne préjuge pas la prononciation. Elle ne détermine donc pas l'appartenance linguistique, en quelque sorte, ni, par conséquent, l'appartenance ethnopolitique.

La topographie littorale ou sous-marine est elle aussi sujette à diverses interprétations, malgré, là encore, les apparences de neutralité. Tout dépend non seulement du point de vue que l'on choisit, point de vue au sens propre, c'est-à-dire la partie du sol d'où l'on se place et que l'on prend en compte comme point de départ, mais aussi des configurations sous-marines sur lesquelles essaient de se fonder les juridictions internationales. La dépression profonde d'Okinawa joue ainsi en défaveur du Japon à propos des Senkaku/

Diaoyutai mais aussi à propos de Danjo-guntô et Tori-shima, alors que l'ambiguïté d'« appartenance historique » qui existe dans le premier cas est absente dans le second. Pour Takeshima/Tok-to, l'océanographie est de moindre ressort. Pour les Kouriles, ce sont les considérations topographiques de surface qui jouent, mais c'est l'histoire qui cherche à l'emporter avec, de surcroît, les problèmes de traductions et d'interprétations liés aux textes originaux des traités rédigés en français.

De même que la géographie au sens strict est sujette à des différences d'interprétations, l'histoire l'est tout autant, sinon plus encore puisque les sources peuvent varier, manquer, diverger. Tout dépend de l'époque que l'on prend comme référence. Mais l'antériorité, habituellement reconnue comme principe fondateur et immarcescible, est loin d'être facile à déterminer précisément quand les écrits sont épars, les références confuses, les périodes antiques obscures et que les recherches archéologiques pataugent. Le droit lui-même, qui tente de s'appuyer sur cette géographie et cette histoire bien modulables, n'est pas dénué de variations puisqu'il prévoit toujours des exceptions, ou des solutions de retranchement elles-mêmes discutables en cas de litige. Comme toujours, il y a la règle et la pratique : les règles et les pratiques, devrait-on dire.

Ainsi, les principes qui sont déclarés comme intangibles, irrémédiables ou sacrés dans une situation sont brusquement oubliés, niés et remplacés par d'autres dans une situation autre. Si l'on s'en tient au seul cas de l'État japonais, on constate que, pour lui, il n'existe pas de problème des Senkaku, puisqu'il occupe ces îles, et que par conséquent la proposition chinoise de « suspendre » (*tanaage*) la question en attente de la régler dans le futur n'est pas valable : c'est exactement la position qu'adoptent l'URSS puis la Russie à propos des Kouriles, pour lesquelles il n'y a pas de problème.

Les acteurs ne sont pas, de surcroît, toujours les mêmes. Ce qui est logique pour toute évolution historique qui voit passer les hommes et les femmes, l'est peut-être moins en apparence pour ces litiges territoriaux puisque c'est la force publique, politique, diplomatique et/ou militaire, largement anonyme, qui semble l'emporter. En fait, les acteurs privés, individuels ou collectifs, locaux ou venant parfois de plus loin, jouent aussi leur rôle. C'est net au Moyen-Âge, alors que la puissance publique n'est pas aussi déterminée que de nos jours, lorsque les vassaux de la périphérie surinsulaire mènent leur propre politique. C'est encore vrai aux époques moderne puis contemporaine, lorsque tels groupes de pêcheurs, comme à Takeshima, ou tels groupes de colons, comme aux Senkaku, qu'ils soient d'ailleurs japonais ou chinois, prennent l'initiative. C'est toujours vrai aux moments les plus récents lorsque les puissantes compagnies pétrolières et autres consortiums font pression sur la puissance politique. C'est plus direct quand tel ou tel commando tente d'imposer sa solution. À chaque fois l'État prend le relais et se fait droit de parler au nom de ces intérêts privés, mais aussi pour les siens propres, pour

lui-même, ou d'autres plus généraux quoique parfois bien mythiques ou mystiques, comme celui de « peuple ».

La conjoncture complique les choses. L'appât des richesses excite les convoitises et les tensions. Les gisements de pétrole sous-marins qui semblaient mirifiques s'avèrent moins prometteurs que prévus, et les tensions internationales retombent petit à petit, les litiges sont laissés en suspens. L'halieutique, si précieuse pour tous les riverains, transcende des conflits idéologiques ou historiques entre le Japon, la Russie et la Corée. Les concertations diplomatiques partielles, et les accords sur la pêche, reprennent plus tôt et plus vigoureusement que ne le laissent entendre les animosités qui occupent le devant de la scène politico-médiatique. La recherche, inéluctable et désirable, d'un climat de paix entre États japonais et coréen pousse en 1965 l'État japonais à reconnaître pour les zones de pêche respectives la limite exclusive des 12 milles, alors qu'il était jusque-là contre celle-ci. Cet accord conjoncturel et partiel l'entraîne dans une voie qui l'amènera finalement à ratifier des conventions maritimes internationales avec lesquelles il était en désaccord. Les ressources halieutiques sont toujours en ligne, mais les mutations internationales et la propre évolution des pêcheries japonaises peuvent atténuer des querelles qui paraissaient insurmontables.

Ces situations japonaises prouvent encore, si besoin était, l'absurdité du principe des « frontières naturelles », même appliqué à un espace maritime qui séparerait « naturellement » deux pays. Certes des lieux naturels sont utilisés, mais comme points de repère – une île, un rocher, une montagne du côté de l'intérieur – et ils sont par définition interchangeables. C'est le rapport de force local qui guide les choix et l'autorité politique supérieure qui tranche en dernière instance, faisant de la frontière un véritable lieu historique à géométrie variable. De surcroît, la frontière maritime d'un village littoral était souvent conçue plutôt comme une zone que comme une ligne, avant la délimitation stricte imposée par l'État moderne. C'est ce que confirme le suffixe *tai* (zone) dans l'expression de *genkaitai* (frontière) qui la désigne. La flexibilité était plus grande et, partant, le conflit moins risqué.

Il semble que le Japon qui s'arc-boute sur la conception territoriale de l'État-nation moderne avec des frontières linéaires strictes soient désormais en retard, alors qu'il était en avance un siècle avant, au moment où l'Asie orientale devait trouver son insertion dans le monde. Inversement, la Chine, qui était en retard se retrouve en avance, en défendant une conception territoriale post-moderne de l'État-nation où elle remet « aux générations futures », pour reprendre l'expression cousteauienne de Deng Xiao-Ping lui-même à propos des Senkaku-Diaoyu, dès 1978, le soin de régler le litige. Cette conception propose un découplage entre la souveraineté et la gestion-utilisation de l'espace, entre l'économie et la défense. Loin de l'internationalisme prolétarien, il s'agit plutôt d'un pragmatisme réaliste et visionnaire qui plonge dans la longue histoire de la Chine elle-même.

Il apparaît donc que c'est le politique, au sens le plus fort et le plus global du terme, qui l'emporte dans les litiges frontaliers internationaux sur tous les facteurs en jeu, sachant qu'eux aussi contribuent largement, bien entendu, à asseoir ses positions. Oui, mais quelle politique ? Celle de la force, bien souvent masquée sous celle du droit ? Celle d'un idéal supérieur aux intérêts contingents d'un État-nation ? La question se retrouve posée dans toute son ampleur à une époque où se démultiplient globalisation et internationalisation des problèmes les plus cruciaux.